

# Décision n° 2022.058

## Convention de mise à disposition des locaux de l'Espace Rabelais à Mme Nathalie MESTRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-044 en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande de mise à disposition de locaux présentée par Madame Nathalie MESTRE,

**- DECIDE -**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

Est conclue avec Madame Nathalie MESTRE une convention de mise à disposition des locaux de l'Espace de Rabelais afin d'y organiser deux répétitions et un spectacle de danse du 08 au 11 juin 2022.

### **ARTICLE 2 : Durée**

Cette mise à disposition est consentie selon un tarif préférentiel de 1 144,20 euros pour toute la durée de la mise à disposition.

### **ARTICLE 3 : Conditions**

Les conditions d'occupation des locaux sont contenues dans la convention.

**ARTICLE 4 : Formalités**

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

**ARTICLE 5 : Contrôle**

Expédition de la présente décision sera adressée à la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à CHINON, le 02 juin 2022.

Le Maire,

The image shows a blue ink signature of Jean-Luc DUPONT over a circular official seal. The seal features a central emblem with a sun and a castle, surrounded by the text 'MAIRIE DE CHINON' and 'INDRE-ET-LOIRE'. The signature is a large, stylized blue scribble that loops around the seal.

Jean-Luc DUPONT

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le 16/06/2022

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage.